Syrdallgemeng

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 27 octobre 2026

Présents: M. Marc Ries, bourgmestre
Mme Marie-Claire Ruppert, échevine, M. Olafur Sigurdsson, échevin,
Steph Hoffarth, secrétaire communal

Absent excusé : Néant

Ordre du jour no : 01
Délibération n° : 099-2026

Règlement temporaire de la circulation (route de Luxembourg, Roodt/Syre)

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande pour un règlement temporaire de la circulation émanant de l'Administration des ponts et chaussées, ceci en vue de la réalisation de travaux de réfection de la chaussée, qui auront lieu du 05 novembre 2026 jusqu'au 06 novembre 2026 à Roodt/Syre ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le code de la route luxembourgeois, ainsi que les dispositions inscrites dans la brochure éditée par la commission de circulation de l'État intitulée « signalisation des chantiers » telle qu'elle a été approuvée le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que les règlements temporaires de circulation peuvent être édictés par le collège échevinal dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements ne devront être confirmés par délibération du conseil communal que lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu la délibération du conseil communal du 7 février 2025, point de l'ordre du jour n°05.03.b, concernant la taxe pour l'occupation de la voie publique dans le cadre de chantier de construction, approbation ministérielle du 11 juin 2025, réf. FC05-2025-A121.

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'édicter le règlement temporaire de la circulation suivant :

Article 1er :

I. A partir du 05 novembre 2026 de 06.00 heures jusqu'au 06 novembre 2026 à 17.00 heures, tout stationnement/parcage de véhicules est interdit, excepté les véhicules impliqués au chantier à Roodt/Syre,
 - Route de Luxembourg entre les bâtiments n°24 et n°28, sur toute la longueur et des deux côtés.
 - Route de Luxembourg, parking en face de la bande *Kiss & Go*, sur tous les emplacements, selon le plan annexé.

 Cette disposition est indiquée par le signal C, 18 .

II. Pendant la même période , la route est barrée, selon besoin et avancement du chantier,
 - Route de Luxembourg entre les bâtiments n° 24 et n° 28, sur toute la longueur et des deux côtés.

 Cette disposition est indiquée par le signal C,2a et barrières E,24aa .

III. Pendant la même période , le sens unique est supprimé à Roodt-Syre :

- Route de Luxembourg, parking en face de la bande *Kiss & Go*, sur tous les emplacements, selon le plan annexé.
 Le passage pour les services de secours doit être garanti sur toute la longueur du sens unique.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a  ; E13a  ; E13b 

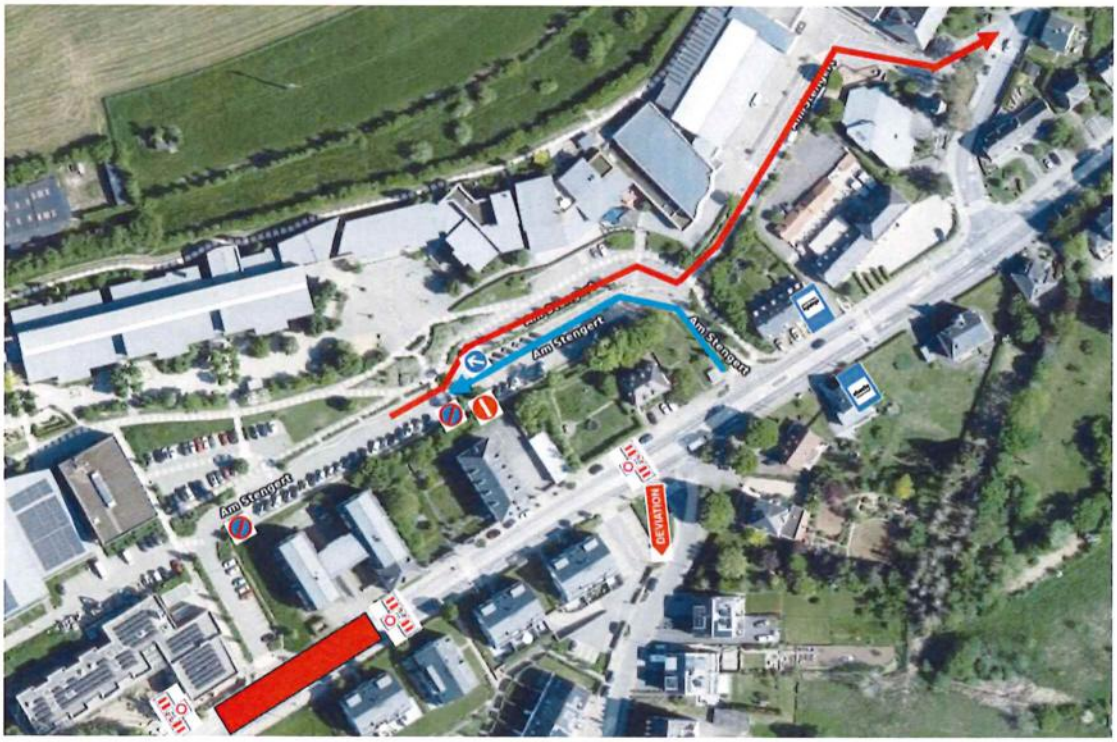
.

IV. Pendant la même période et au même endroit, selon besoin et avancement du chantier, les arrêts de bus sont supprimés:

- à la route de Luxembourg "Roodt-sur-Syre, Campus scolaire" et "Roodt-sur-Syre, Op der Rothoicht", des deux directions et seront déplacés:
- À la route de Luxembourg à la hauteur de la maison n° 19, des deux directions.

Cette mesure est indiquée par le signal E, 19 .

V. Pendant la même période et au même endroit, il est obligatoire de contourner le chantier. Une signalisation adéquate sera mise en place.



Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Berg, date qu'en tête.
Suivent les signatures.
Pour expédition conforme, Berg, le 27 octobre 2026.
Le bourgmestre,

Le secrétaire communal, f.f.

Boris Majerus